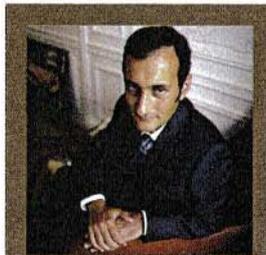


L'évolution de la responsabilité pénale des entreprises

Le récent arrêt (1) de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'affaire Erika donne, une fois de plus, l'occasion de consacrer l'extension de la responsabilité pénale des entreprises transnationales en droit interne. La solution adoptée, en l'espèce, pour retenir la responsabilité pénale de la compagnie pétrolière traduit la volonté d'atteindre un objectif déterminé : calmer les angoisses de la société civile en désignant un responsable, de surcroît solvable. Entre l'application stricte du droit et une application intégrant les principes sociétaux et environnementaux, la Cour de cassation semble avoir tranché.

Le régime répressif applicable en droit interne est protéiforme. Entre normes internationales, communautaires, nationales et internes, *hard law* et *soft law*, le cadre juridique est complexe et soumis à des évolutions incessantes – l'arrêt Erika est à ce titre une nouvelle évolution jurisprudentielle du régime de responsabilité des personnes morales – ce qui contribue à renforcer l'incertitude entourant la définition de la responsabilité pénale des entreprises.

Les entreprises transnationales sont soumises à un risque pénal accru, qui repose tout d'abord sur la multiplication des normes pénales contraignantes s'appliquant à elles, en particulier dans le domaine du droit pénal économique. En effet, la France a fait le choix d'un système répressif contraignant à l'encontre des personnes morales, notamment en matière de lutte contre la corruption (2) et contre le blanchiment (3), et cela de façon à intégrer ses engagements communautaires. Le droit de l'environnement n'est pas en reste et fait également l'objet d'un mouvement de pénalisation accrue, comme en attestent, à titre d'exemples, la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (4) ou encore



Emmanuel Daoud,
avocat associé



Clarisse Le Corre,
avocate
Vigo, cabinet d'avocats

« Loin de constituer un fléau pour les entreprises, leur responsabilité pénale accrue appelle un réajustement vertueux de ces dernières en matière de gestion des risques pour mieux faire face à une évolution naturelle, rendue nécessaire par la mondialisation économique et financière et les risques y afférents. »

l'introduction de l'article L.521-21 du Code de l'environnement à la suite du règlement REACH (5) qui permet d'engager la responsabilité des personnes morales pour une liste d'actes ou d'omissions concernant les substances chimiques.

Le risque pénal pour les entreprises tient également au durcissement de la *soft law* en la matière. On observe, en effet, une multiplication par les États des instruments de *soft law* approfondissant la responsabilité sociétale des entreprises (6) tout comme un développement de l'autorégulation des entreprises par l'adoption de chartes éthiques, de codes de conduite, etc. Si de tels engagements sont non contraignants en principe, l'observateur ne peut que constater la naissance d'une responsabilité pénale ayant pour source des instruments volontaires. Il faut s'en réjouir sauf à approuver en la matière ce vieil adage politique : « les promesses n'engagent que ceux qui y croient » ! Rappelons que, dans l'affaire Erika, il n'existait pas, au moment des faits, d'obligation pour Total SA de procéder directement à un contrôle technique des navires. La faute pénale caractérisée en l'espèce se fonde toutefois sur un engagement volontaire de Total SA aux termes duquel la compagnie pétrolière s'engageait à inspecter régulièrement ses navires. Cette solution progressiste atteste de l'élargissement de la responsabilité pénale des personnes morales par le jeu de leurs engagements volontaires en matière de responsabilité sociale des entreprises.

Outre le développement considérable du régime répressif encadrant l'activité des entreprises, la question fondamentale de responsabilité pénale des personnes morales est celle de l'imputabilité de la faute pénale à la société-mère. Traditionnellement, le principe de responsabilité personnelle s'oppose à la condamnation

1. Cass. crim., arrêt Erika n° 3439 du 25 septembre 2012, pourvoi n° 10.82-938.

2. Loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 et n° 2007-1598 du 13 novembre 2007.

3. Art. 324-9, C. pén.

4. Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

5. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation

des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

6. À titre d'exemple, le Pacte mondial des Nations unies, qui réunit les entreprises, les Nations unies, les dirigeants syndicaux et la société civile autour de dix principes dans les domaines des droits de l'homme, du droit du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption.

d'une personne physique ou morale qui n'aurait pas participé à la commission de l'infraction (7). Pourtant, toujours dans l'affaire Erika, la responsabilité pénale de la filiale est écartée au profit de celle de la société-mère, au motif que la filiale est notamment dépourvue d'indépendance décisionnelle et d'autonomie juridique et financière. Faut-il dès lors y voir les prémices d'une transposition en droit pénal du principe consacré en droit de la concurrence, selon lequel le comportement de la filiale peut être imputé à la société-mère lorsque la filiale ne détermine pas de façon autonome sa ligne d'action sur le marché ? Très certainement, ce souhait ayant d'ailleurs été clairement exprimé lors du Grenelle de l'environnement de 2007, où il avait été souligné qu'« Il n'est pas admissible qu'une maison-mère ne soit pas tenue pour responsable des atteintes portées à l'environnement par ses filiales. Il n'est pas acceptable que le principe de la responsabilité limitée devienne un prétexte à une irresponsabilité illimitée » (8). Du reste, l'imputabilité de la faute pénale à la société-mère présente un intérêt pratique significatif pour les victimes, dans la mesure où elle permet non seulement d'engager la responsabilité d'une entité plus solvable, mais aussi d'« optimiser » l'impact médiatique des poursuites pénales engagées...

Cette évolution de la responsabilité pénale des entreprises et de sa mise en œuvre résulte vraisemblablement de la prise de conscience par la société civile, suite au travail en France d'ONG telles que la FIDH ou Transparency International, que les activités des entreprises peuvent conduire à des violations des droits de l'homme (mise en péril de la vie d'autrui à travers l'exportation de déchets dangereux, atteintes aux droits des travailleurs, pollution et atteintes aux droits à la santé (9)). Il s'agit dès lors de responsabiliser davantage les entreprises en tenant compte des normes sociétales et environnementales, pour tendre vers des comportements plus éthiques de la part des personnes morales. Loin de constituer un fléau pour les entreprises, leur responsabilité pénale accrue appelle simplement un réajustement vertueux de ces dernières en matière de gestion des risques – formation, système de délégations de responsabilités et contrôles internes (10) – pour mieux faire face à une évolution naturelle, rendue nécessaire par la mondialisation économique et financière et les risques y afférents. Ne pas tenir compte de cette réalité serait, de la part des décideurs économiques, pratiquer la politique de l'autruche, politique désastreuse en termes réputationnels lorsque la justice se met en marche.

7. Art. 121-1, C. pén.

8. Rapport du Comité opérationnel « Entreprises et Rse », engagement n° 196, p. 15

9. Antoine Bernard, Elin Wrzoncki, « La responsabilité pénale des transnationa-

les », *AJ Pénal*, janv. 2012, n° 1, p. 20.

10. Alain Gauvin, « De Forrest Gump à Scapin: la gestion du risque pénal par les directions juridiques des multinationales », *AJ Pénal*, janv. 2012, n° 1, p. 23.

L'outil N°1 des professionnels

Une veille pratique pour aller à l'essentiel



Découvrez les expériences de management réussies, les conseils techniques des autres professionnels, les avis d'experts à partager avec vos dirigeants et collaborateurs, les solutions adaptées à vos besoins concrets... et à votre budget. Pour transformer vos contraintes en opportunités économiques.

www.environnement-magazine.fr
Accès libre aux archives réservé
à nos abonnés



Pour bénéficier de notre offre « découverte »

Tél. : 01 53 45 89 04 / Fax : 01 53 45 91 89 - e-mail : l.yvonet@victoires-editions.fr

